



DELEGUES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE PRESENTS : 22 puis 23 (à compter de la délibération n°2024/1/2)

NOMBRE DE VOTANTS : 24 puis 25 (à compter de la délibération n°2024/1/2)

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 Mars à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 15 Mars 2024, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT – BEYRAND – CELAN — CHIBRAC - GARRIGOU - GASTEUIL – LANGLOIS – PROUILHAC – PUJO – QUINTANO – QUISSOLLE – RECORS - ZGAINSKI

Mesdames – BETTON - BINET - BOUSSEAU – BOUTER – COMMARIEU – ETCHEVERS - HANRAS — REMIGI — SILVESTRE (à partir de la délibération n°2024/1/2) – SIMIAN

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BABAYOU
Madame ROUSSEL

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame MOREIRA à Monsieur ZGAINSKI
Madame PENARD à Madame ETCHEVERS

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame BOUTER est désignée comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame BOUTER qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 20 décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 MARS 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/1/24
Réf 8.8

OBJET : REDEVANCE SPECIALE BIODECHETS POUR LES PROFESSIONNELS – ADOPTION.

Monsieur BEYRAND expose,

Depuis le 1^{er} janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire (AGEC) de février 2020, le tri à la source des biodéchets est généralisé et s'applique à tous producteurs particuliers et professionnels quel que soit le tonnage produit. Les professionnels produisant plus de 10 tonnes par an en avaient l'obligation depuis 2016 et ceux produisant plus de 5 tonnes par an en avaient l'obligation depuis le 1^{er} janvier 2023.

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde met en place une collecte en apport volontaire avec des abris-bacs dans les zones à habitat dense et pour les collectifs ne pouvant pas mettre en place du compostage partagé.

Il est proposé de mettre à disposition ce service aux entreprises dans les mêmes conditions de collecte des ménages et d'exclure tout producteur ayant des quantités supérieures à 5 tonnes/an et/ou se situant dans les zones d'activités.

L'objectif est d'encourager les petits producteurs de biodéchets à se mettre en conformité.

Concernant les entreprises situées dans les zones d'activités, la CCJEB les invite à prendre un contrat privé et/ou à se regrouper entre professionnels.

Comme la réglementation le prévoit selon l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ce service peut être proposé contre paiement d'une redevance spéciale.

Les bacs étant pucés, la facturation sera appliquée selon le service rendu annuellement.

La tarification suivante proposée est la suivante :

- 2€ par levée de bac de 120L pour la collecte et le traitement
- 5€ de bac pour le lavage mensuel
- 20€ par bac en fin de contrat en cas de non restitution du/des bacs

Il vous est proposé d'adopter :

- la tarification
- le règlement de la redevance spéciale biodéchets.
- la convention type qui sera signée entre chaque professionnel assujetti à la Redevance Spéciale Biodéchets et la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, définissant les obligations de chaque partie, les modalités de calcul de paiement, et les modalités de résiliation.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- **Adopte** la tarification
- **Adopte** le règlement de la redevance spéciale biodéchets.

- **Adopte** la convention type qui sera signée entre chaque professionnel assujetti à la Redevance Spéciale Biodéchets et la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, définissant les obligations de chaque partie, les modalités de calcul de paiement, et les modalités de résiliation.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,

Le Président

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 26/03/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 26/03/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



CONVENTION REDEVANCE SPECIALE POUR LES DECHETS DES PROFESSIONNELS

Entre les soussignés

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, représentée par son Président, Pierre DUCOUT, autorisé à signer la présente convention par délibération n° 2024/1/24 du Conseil Communautaire, en date du 21 Mars 2024 ci –après dénommée « CCJEB », d'une part,
ET

L'établissement :

N°SIRET :

Représentée par

Fonction :

Adresse :

Dénommé « Le producteur » d'autre part

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des biodéchets présentés à la collecte communautaire, conformément aux textes suivants :

La loi n°2020-105 du 10/02/2020 anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC),
Le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L 2224-13 et suivants, L 2333-78 et suivants, et L 5216-5,

Le Code de l'environnement et notamment les articles L 541-1 et suivants

Le Règlement Sanitaire Départementale (RSD)

La délibération n°2024/1/24 du Conseil Communautaire du 21 Mars 2024 approuvant la mise en place de la redevance spéciale biodéchets

Article 2 : Obligations de la CCJEB

Conformément au règlement de Redevance Spéciale Biodéchets en vigueur, pendant la durée de la convention, la CCJEB s'engage à :

- Assurer la collecte des biodéchets selon le règlement en vigueur,
- Assurer l'élimination des biodéchets dans des conditions réglementaires et respectueuses de l'environnement
- Fournir des conteneurs normalisés, les remplacer ou les réparer.
- Effectuer un lavage des bacs 12 fois par an

Article 3 : Obligations du redevables

Pendant la durée de la convention, le redevable s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Respecter les règlements de collecte et de redevance spéciale biodéchets, et notamment les modalités de présentation des déchets suivantes :
 - Les biodéchets collectés doivent être déposés en vrac dans des bacs standardisés fournis par la CCJEB et prévus à cet effet, aucun autre bac ne sera collecté.
 - Le tassement excessif est formellement interdit tout comme le broyage et le compactage des déchets,
 - Les déchets présents, en dehors du bac ne seront pas collectés par la CCJEB.
 - Les déchets doivent être présentés sur le domaine public, en un lieu défini par commun accord entre les deux parties contractantes, la veille au soir. En cas de collecte sur le domaine privé, une convention est obligatoire
- Assurer l'entretien du ou des bacs mis à disposition par la CCJEB, ne pas le taguer.
- Procéder au paiement de la redevance spéciale selon les modalités prévues dans la présente convention
- Signaler à la CCJEB dans les plus brefs délais, tout changement de situation du redevable intervenu à la suite de la signature de la présente convention (changement de propriétaire, fermeture prolongée, ou définitive, changement d'activité...)

Pendant toute la durée de la convention, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard de tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect de la présente convention, des règlements mentionnés ci-avant et /ou de négligences.

Article 4 : Tarification et paiement de la redevance spéciale

La tarification reflète le coût du service et comprend :

- Les coûts de pré-collecte et de collecte des déchets
- Les coûts de traitement des déchets
- Les coûts de gestion du service

Dans tous les cas, le redevable continue de s'acquitter de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères).

Les tarifs sont fixés par délibération de la CCJEB. Les modifications de tarifs sont applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

Mode de calcul

$$= (\text{Nombre de bac 120L} \times \text{nombre de levées} \times 2\text{€}) + (\text{nombre de bac} \times \text{nombre de lavage} \times 5\text{€})$$

Il est convenu la mise en œuvre du service « redevance spéciale biodéchets » en fonction des dotations installées selon les éléments annexés et au tarif à destination des entreprises.

Bac mis à disposition :

La CCJEB peut mettre à disposition des bacs biodéchets 120L ou 240L.

Le calcul se base sur la capacité d'un bac 120L, si vous choisissez un bac 240L cela correspondra à 2 bacs 120L dans le mode de calcul.

Part collecte et traitement selon le nombre de levées :

Les bacs étant pucés chaque levée sera facturée, si le bac n'est pas présenté il ne sera pas facturé.

Pour toute non présentation du bac supérieur à 1 semaine dû à une fermeture de l'entreprise par exemple, le titulaire doit prévenir la CCJEB par email à dechets@jalleeaubourde.fr afin de ne pas programmer le passage de camion sur une période donnée.

Part lavage du bac : 1 lavage mensuel est programmé par la CCJEB. Ce lavage a lieu le jour de collecte.

Bac non restitué en fin de contrat : Un coût de 20€ par bac sera appliqué en cas de rupture du contrat et de non restitution du bac.

La facture est établie annuellement à terme échu.

La redevance spéciale n'est pas soumise à la TVA.

La redevance spéciale biodéchets s'applique uniquement pour les bacs biodéchets, la CCJEB fournit également des bacs pour les ordures ménagères et le recyclage, une redevance peut également être appliquée (cf règlement de la redevance spéciale).

Article 5 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties par courriers ou emails avec accusé de réception.

- En cas de non-paiement de la redevance dans les délais, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
- En cas de constats répétés de non-respect des consignes de collecte.
- En cas de recours à une entreprise de service d'élimination des déchets. Dans ce cas, l'établissement devra obligatoirement justifier qu'il a passé un contrat d'enlèvement avec une entreprise agréée et devra fournir les justificatifs.
- En cas de déménagement du redevable ou de cessation de son activité.

Article 6 : Règlement des litiges

En cas de différents entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable.

A défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux ou de la juridiction compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Fait en deux exemplaires le

Pour la Société

Pour la Communauté de Communes
Jalle Eau Bourde

Pierre Ducout

Annexe convention coordonnées et dotation en bacs

Date de la demande :
Nom de l'établissement :
Numéro de SIRET :
Domaine d'activité :
Date de création :
Adresse du lieu de production des déchets :
Adresse de facturation si différente du lieu de production :
Nom de la personne en charge du dossier :
Numéro de téléphone :
Mail :

Dotation en bacs

Bacs	Nombre
120L	
240L	
Nombre de bacs équivalent 120L	

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le

26/03/2024 

ID : 033-243301165-20240321-2024_1_24-DE



Règlement de la Redevance Spéciale Biodéchets

Version en date du

Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde
2 Avenue du Baron Haussmann
33610 CESTAS

dechets@jalleeaurde.fr

www.jalleeaurde.fr

SOMMAIRE

Contenu

<u>Préambule</u>	10
<u>Article 1. Nature des déchets acceptés ou exclus</u>	10
<u>1.1 Déchets visés par le règlement de redevance spéciale biodéchets</u>	10
<u>1.2 Déchets exclus du champ d’application du règlement de redevance spéciale biodéchets</u>	10
<u>Article 2 : Producteurs assujettis ou exonérés de redevance spéciale biodéchets</u>	10
<u>Article 3 Fréquence de collecte</u>	11
<u>Article 4 : Nettoyage des bacs</u>	11
<u>Article 5 Les obligations des parties</u>	11
<u>5.1 Obligation de la CCJEB</u>	11
<u>5.2 Obligations du producteur</u>	11
<u>Articles 6 Contrôles</u>	12
<u>Article 7 Modalités de souscription à la redevance spéciale biodéchets</u>	12
<u>Article 8 Tarification et paiement de la redevance spéciale</u>	12
<u>8.1 Tarification</u>	12
<u>8.2 Facturation</u>	12
<u>Article 9 Durée des conventions conclues</u>	13
<u>Article 10 Révision des conventions</u>	13
<u>Article 11 Résiliation des conventions</u>	13

Préambule

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde (CCJEB) compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, finance ce service public par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Elle est tenue, conformément à l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), d'instituer la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers, visés à l'article L.2224-14 du CGCT.

La mise en place de la redevance spéciale biodéchets a été décidée par délibération n°2024/1/24 du Conseil Communautaire en date du 21 Mars 2024.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales relatives à l'application de la redevance spéciale biodéchets.

Article 1. Nature des déchets acceptés ou exclus

1.1 Déchets visés par le règlement de redevance spéciale biodéchets

Les biodéchets correspondent aux restes de repas ou de préparation de repas ainsi qu'aux produits (périmés ou non) **séparés de leurs emballages**.

1.2 Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale biodéchets

- Les **déchets verts** (tontes, branchages...)
 - Les **ordures ménagères résiduelles**
 - Les **emballages et le papier**
 - Les **déchets plastiques**
 - Les **déchets spéciaux** (déchets toxiques ou dangereux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif, ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères – notamment résidus de peinture, solvants, colles et vernis, produits basiques ou acides, les produits chimiques sous toutes leurs formes-),
 - Les **déchets d'activité encombrants** (bois, palettes, appareils hors d'usage, meubles, sciure en grande quantité...)
 - Les **déchets inertes** (déchets de démolition, gravats ...)
 - Les **déchets d'activité de soins à risque infectieux** et assimilés,
 - Tous déchets professionnels pour lesquels existe une **filière spécifique de traitement ou de valorisation** (tels que : déchets de pressing, de photographes, de garages, de la pêche, de boucherie...)
- Ces déchets doivent être pris en charge par une filière appropriée, sous la responsabilité du producteur de déchets.

Article 2 : Producteurs assujettis ou exonérés de redevance spéciale biodéchets

Sont assujettis à la redevance spéciale les personnes morales de droit privé dès le **premier bac de collecte biodéchets 120L**.

Sont exonérés de la redevance spéciale :

- Les ménages
- Toute personne morale assurant l'élimination de ses déchets assimilés par un moyen conforme à la réglementation.

Article 3 Fréquence de collecte

La fréquence de collecte est au minimum d'une fois par semaine. La fréquence de collecte pourra être augmentée à 2 fois par semaine selon les périodes de l'année par décision de la CCJEB.

Article 4 : Nettoyage des bacs

Un nettoyage des bacs de biodéchets sera réalisé une fois par mois par la CCJEB. Cette fréquence pourra évoluer selon les périodes de l'année. La CCJEB en informera le producteur. Une tarification est appliquée pour chaque lavage.

Article 5 Les obligations des parties

5.1 Obligation de la CCJEB

Pendant la durée de la convention, la CCJEB s'engage à :

- Fournir les bacs conformes à la réglementation en vigueur, pour l'adresse mentionnée comme « adresse d'enlèvement » sur la convention. Tous ces bacs seront recensés dans la convention individuelle.
- Remettre en état ou remplacer les bacs présentant des signes d'usure normale, à condition d'avoir été averti par le producteur du dysfonctionnement du matériel.
- Assurer l'élimination de ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

L'obligation de réalisation des prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interception provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à l'indemnité au profit du producteur.

5.2 Obligations du producteur

- Respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire par les autorités préfectorales et municipales compétentes ainsi que celles énoncées dans le présent règlement.
- Déposer les biodéchets uniquement dans les bacs conventionnés avec la collectivité, en respectant les consignes de tri édictées par la CCJEB.
- Remplir les bacs de façon à ce qu'ils ne débordent pas, et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu, le tassement excessif des déchets par compaction, mouillage ou broyage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans intervention de l'équipage.
En cas de détérioration d'un bac à cause du compactage des déchets, le remplacement du conteneur sera facturé au producteur au coût d'achat par la CCJEB.
- Ne pas déposer de biodéchets, mêmes en sacs, hors du conteneur.

- Ne pas utiliser les bacs de la CCJEB pour la collecte des biodéchets par un prestataire privé, si tel est le cas, la CCJEB procèdera au retrait des bacs, à la résiliation de la convention, et facturera l'éventuelle détérioration des bacs au producteur.
- S'acquitter des factures de Redevance Spéciale Biodéchets
- Avertir la CCJEB de tout changement pouvant influencer sur l'exécution du contrat (changement d'adresse, de propriétaire, gérant...) et en cas de fin d'activité. A défaut de transmission de ces informations, le contrat demeure actif et il continue à s'exécuter.
- Avertir la CCJEB en cas de fermeture de plus d'une semaine.

Articles 6 Contrôles

La CCJEB et son prestataire de collecte se réserve le droit d'inspecter à tout moment les bacs présentés à la collecte et leur contenu, afin de vérifier le respect des obligations du producteur, et de procéder à une caractérisation le cas échéant.

Article 7 Modalités de souscription à la redevance spéciale biodéchets.

Après concertation sur l'étendue de ses besoins, une convention est envoyée, par le service en charge des déchets ménagers, à tout producteur de biodéchets qui souhaite recourir à ce service, à travers laquelle est exposé le nombre de bacs retenus.

Au retour de la convention signée et complétée, la prestation de collecte et de calcul de la redevance spéciale biodéchets démarrera à la date de la première levée du ou des bacs biodéchets.

Article 8 Tarification et paiement de la redevance spéciale

8.1 Tarification

La redevance spéciale se calcule sur la base des éléments suivants :

- Part collecte et traitement : 2€ par levée de bac de 120 L pour la collecte et le traitement
- Part lavage du bac : 5€ de bac pour le lavage mensuel

Les bacs sont pucés et référencés, la facturation se réalisera selon le nombre de levée réelle du bac et le nombre de lavage du bac (12 lavages par an).

La fréquence de collecte des bacs biodéchets aura lieu au minimum 1 fois par semaine et le lavage une fois par mois sur le territoire de la CCJEB.

La CCJEB selon les périodes pourra augmenter la fréquence de collecte, les titulaires seront informés du jour supplémentaire de collecte.

Le bac sera facturé 20€ en cas de non restitution suite à l'arrêt de l'activité par le producteur.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire et pourront évoluer.

8.2 Facturation

Le producteur s'acquitte des sommes dues en exécution de la convention afférente au présent règlement :

- au prorata des semaines de prestations réalisées.

La redevance spéciale n'est pas soumise à la TVA.

L'utilisateur pourra convenir d'un étalement du paiement de sa facture en s'adressant au comptable assignataire du service de gestion comptable de Castres-Gironde.

Article 9 Durée des conventions conclues

Les conventions, entre la CCJEB et les producteurs de déchets assimilés, sont conclues pour l'année civile en cours.

A l'expiration de ce délai, les conventions sont prorogées par reconduction tacite par période d'un an.

Les conventions pourront être suspendues, sans délai, à la demande de la CCJEB, s'il est constaté quelconque manquement aux obligations du producteur.

Article 10 Révision des conventions

La CCJEB devra être informée au préalable des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature et la quantité des déchets produits pour que la convention puisse être révisée.

Toute modification concernant le contenu des prestations devra faire l'objet d'un avenant qui prendra effet le 1er jour du mois suivant sa signature.

Les avenants concernant la modification du nombre et du volume des bacs, établis à l'initiative du producteur, sont limités à un avenant par période de 12 mois.

Article 11 Résiliation des conventions

Les conventions peuvent être résiliées à tout moment par le producteur, par lettre ou email avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois. Le producteur devra alors mettre les bacs nettoyés à disposition de la CCJEB et la résiliation de la convention ne prendra effet que le jour où les conteneurs auront été restitués à la CCJEB.

La facturation sera arrêtée au jour de restitutions des bacs biodéchets.

Dans le cas où le producteur oublierait de signaler son départ de l'adresse à la CCJEB ; il reste redevable de la facturation du bac, même si elle est ultérieure à son déménagement.

En cas de liquidation judiciaire, la convention sera réputée résiliée à la date de liquidation.